LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Steve Carlo Omer Jean-Pierre Thein
3, Klenge Bungert
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2026-001526
Réf. MyGuichet : 2026-A169-J009

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 juillet 2026 versées par Monsieur Steve Carlo Omer Jean-Pierre Thein aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Clervaux et Putscheid ;

Considérant l'article 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel toute exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiée d'espèces animales sauvages, ainsi que la détention, la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages sont interdits ;

Considérant l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif aux dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces particulièrement protégées, uniquement selon l'un des motifs prévus au paragraphe 2 ; que ces autorisations dérogatoires ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans son aire de répartition naturelle,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la capture de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.

Article 3.- Les captures sont effectuées par les personnes mentionnées dans le formulaire.

Article 4.- Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.

Article 5.- Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

Article 6.- Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées et ne causent de dommage ni aux animaux capturés, ni à la faune indigène.

Article 7.- Des espèces protégées non ciblées accidentellement capturées sont relâchées à proximité immédiate du lieu de capture dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.

Article 8.- La capture des écrevisses ne peut se faire qu'à l'aide de balances ou de nasses.

Article 9.- L'appâtage des balances et nasses n'est autorisé qu'à l'aide de viande provenant de mammifères ou de poissons.

Article 10.- La pêche aux écrevisses appartenant aux espèces *Astacus astacus* et *Austropotamobius torrentium* est interdite.

Article 11.- La pêche aux écrevisses appartenant à l'espèce *Pacifastacus leniusculus* est autorisée du 1er juin au 30 septembre inclusivement.

Article 12.- La capture de l'écrevisse signal n'est pas autorisée durant la nuit. Par nuit, il faut entendre la période comprise entre 23h00 et 5h00.

Article 13.- Les pièges de capture doivent être contrôlés au minimum deux fois par jour. Un des contrôles doit être effectué dans les deux heures suivant le lever du soleil.

Article 14.- Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.

Article 15.- Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que ceux visés par la présente demande, sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 16.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.

Article 17.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 18.- Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 19.- Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.

Informations

Les animaux sont ménagés le plus possible sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:50:53
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement